



Réponse du Front de Gauche du Numérique au questionnaire Candidats.fr

Tout d'abord, nous remercions l'APRIL de nous donner l'occasion de développer les arguments du Front de Gauche et de son candidat Jean-Luc Mélenchon sur des thèmes que la campagne aborde trop peu.

Nous joignons à nos réponses l'appel « pour une révolution numérique et citoyenne », qui expose nos grands principes et appelle les citoyen-ne-s à nous rejoindre : pourquoi pas vous ?

Nous nous sommes efforcés de réfléchir à toutes les questions mais il y en a où nous avouons que notre réflexion mérite encore de s'affiner. Les membres de l'APRIL sont tout à fait les bienvenu-e-s pour nous aider à avancer sur ces points.

Ci-après les réponses.

Avec nos plus sincères amitiés militantes, révolutionnaires et libristes.

Pour le Front de Gauche du Numérique,
Gérard Blanchet, Sophie Duvauchelle, Jérôme Relinger

Appel pour une révolution numérique et citoyenne

En 2012, il faut chasser la droite au pouvoir. Cette droite qui a systématiquement attaqué les droits des internautes-citoyens, qui a favorisé les oligopoles privés au détriment de l'intérêt général, qui a impulsé jusqu'à les exporter dans des dictatures l'utilisation d'outils numériques de contrôle et de surveillance policière, qui a signé au nom de la France l'accord ACTA.

La politique menée par l'UMP au pouvoir depuis 2002 a poussé de nombreux acteurs associatifs et de nombreux citoyens non membres d'organisations à combattre des lois liberticides (DADVSI, LOPPSI, HADOPI, LCEN...), la carte d'identité biométrique, les fichiers policiers ou le fichage des écoliers. Des combats ont également été menés pour la neutralité du Net, pour défendre un réseau libre, pour la limitation des intrusions dans la vie privée et des usages de la biométrie, pour le logiciel libre et les formats ouverts menacés par les brevets logiciels, pour promouvoir la libre circulation de l'information et de la connaissance etc. Ces combats, les partis et individus membres du Front de Gauche les ont également menés, et nous savons que notre responsabilité est grande pour porter la nécessaire alternative politique et sociale. Notre méthode est celle de l'implication populaire, annonciatrice de la révolution citoyenne.

Pour promouvoir une alternative de société reposant sur la justice sociale, le progrès humain et l'intérêt général – en un mot la République sociale –, le Front de Gauche du Numérique mène la bataille pour l'avènement d'une telle société, à l'heure du numérique. C'est pourquoi nous appelons les citoyen-ne-s qui le souhaitent à nous rejoindre pour faire enfin aboutir ces combats et favoriser un avenir où les techniques numériques de l'information et de la communication soient enfin mises au service de l'émancipation des êtres humains.

Les signataires s'engagent à promouvoir des mesures d'alphabétisation numérique large, les droits fondamentaux du Citoyen dans le monde numérique, l'avènement d'une civilisation du partage des biens communs, l'universalisation de la connaissance et de la culture, les libertés et la non-intrusion dans la vie privée, des moyens pour garantir les droits des salarié-e-s dans le travail intellectuel. L'école est pour le Front de gauche du numérique une préoccupation centrale. Outre la nécessaire généralisation des logiciels et ressources libres, les signataires s'engagent à promouvoir un indispensable enseignement de l'informatique pour tou-te-s sous la forme d'une discipline scolaire.

Nous avancerons également, en lien avec les autres Fronts de Gauche thématiques et notamment ceux de la Culture et de la Recherche, pour proposer des modèles alternatifs aux systèmes actuels concernant les brevets et les droits d'auteur au service de l'intérêt général et des créateurs.

Le Front de Gauche du Numérique appelle à le rejoindre toutes les personnes désireuses de s'impliquer dans l'écriture d'un projet numérique ambitieux en investissant [son site de travail collaboratif dédié à la partie numérique](#) du programme présidentiel et législatif du Front de Gauche.

Cahier 1 : Brevetabilité

Remarque générale

Les brevets logiciels constituent la principale menace qui pèse sur les logiciels libres qui sont soumis au droit d'auteur. Pour le moment, les brevets logiciels demeurent illégaux en France et dans toute l'Union européenne.

Les tentatives actuelles de faire admettre l'idée que l'on puisse breveter un processus logiciel sont une étape cruciale dans la bataille que mène le capitalisme pour garder la mainmise sur la valeur ajoutée informationnelle et généraliser une économie de rente. La brevetabilité des logiciels entraînerait une extension considérable du champ d'application de la dite «propriété intellectuelle», elle stériliserait la création et la diffusion du savoir dans un domaine indispensable à la recherche, au stockage et à la propagation des connaissances.

Si les dangers des brevets sont particulièrement nets dans le cas des brevets logiciels, il ne faut pas oublier que le système est entièrement à revoir. Conçu pour protéger les inventeurs, il est devenu un monstre bureaucratique coûteux, qui fait vivre tout le monde dans l'insécurité juridique. En pratique, aujourd'hui, seules peuvent utiliser à leur avantage le système des brevets les très grosses entreprises armées de beaucoup d'avocats.

Une raison pragmatique de s'opposer à la brevetabilité logicielle est bien sûr la menace qu'un tel système ferait peser sur les acteurs de l'informatique libre, notamment par l'insécurité juridique généralisée qu'il produirait et les coûts exorbitants que les PME du libre ou les communautés bénévoles ne pourraient jamais assumer. De plus le régime juridique du droit d'auteur est le seul qui permette aux développeurs de donner à leurs utilisateurs les quatre libertés du logiciel libre ; dans un système de droit des brevets, les licences telle la GPL ne pourraient pas s'appliquer.

Comme position de principe, le Front de Gauche se déclare totalement opposé aux brevets logiciels car ils relèvent d'une logique aliénante pour l'humanité, qui se verrait dépossédée de ce qu'elle a de plus précieux, c'est-à-dire au bout de la logique de toute la richesse informationnelle -en un mot la culture- qu'elle a produite, produit ou produira.

Principe de non-brevetabilité des logiciels

- Question 1.a : « **Considérez-vous que l'Office européen des brevets (OEB) et l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) délivrent des brevets sur des logiciels et des méthodes intellectuelles ?** »

Malheureusement oui, c'est bien le cas. En théorie, ils n'ont pas le droit de le faire mais leurs décisions, depuis des années, vont de plus en plus dans le sens d'un effacement de la différence entre brevets sur le matériel et brevets sur le logiciel. Ces organismes sont déjà aujourd'hui largement hors-la-loi.

Selon le Front de Gauche, ces reconnaissances de brevets sont nulles et non avenues puisque contraires à la fois aux droits et devoirs définis par la Propriété littéraire et artistique et aux règles européennes en vigueur. Nous agissons pour que ces organismes (OEB et INPI) cessent d'enregistrer des titres illégaux. Nous veillerons également à ce qu'ils assurent ce qui est théoriquement leur travail : la vérification du caractère novateur d'un brevet.

- Question 1.b : « **Pensez-vous qu'il soit nécessaire de légiférer pour consacrer ces pratiques ou au contraire les empêcher ?** »

Non il n'y a pas besoin d'une nouvelle loi. Quel serait l'intérêt d'une loi qui interdirait ce qui est déjà interdit ? De plus, nos représentants européens dans les trois instances de l'UE (Commission si la France a

un commissaire, Conseil et Parlement) seront les plus actifs possible pour empêcher qu'aboutissent les pressions qui s'exercent depuis longtemps pour faire accepter la brevetabilité logicielle.

État du système européen des brevets

- Question 1.c : « **Partagez-vous le constat que l'OEB et l'INPI se comportent actuellement comme des organisations à but lucratif ?** »

Hélas oui, c'est bien le cas. Nous porterons dans les instances européennes l'exigence que les organismes de dépôt des brevets ne soient plus rémunérés en fonction du nombre de brevets acceptés – ce qui les pousse à accepter n'importe quoi.

- Question 1.d : « **Partagez-vous le constat que le système des brevets en Europe et en France ne garantit plus l'équilibre entre les détenteurs de brevets et la société dans son ensemble, ni entre gros et petits détenteurs de brevets ?** »

C'est en effet le cas depuis de nombreuses années, pour les raisons expliquées dans la déclaration préalable.

- Question 1.e : « **Pensez-vous que la législation et les règles de procédures relatives aux brevets doivent être contrôlées par les organes législatifs élus ?** »

Oui, tout à fait.

Le brevet unitaire

- Question 1.f : « **Êtes-vous favorable au projet de règlement sur le brevet unitaire tel que proposé par le Commission européenne en 2011 ?** »

Ce projet de règlement ne traite pas des graves problèmes que posent les brevets, relevés dans les questions précédentes. Au contraire, le projet risque d'être un moyen détourné d'introduire des évolutions néfastes (par exemple de légalisation des brevets logiciels). Nous ne proposerons pas son adoption par la France dans son état actuel.

- Question 1.g : « **Pensez-vous que le droit matériel des brevets doit être incorporé dans le droit de l'Union européenne ?** »

Nous avouons n'avoir pas encore traité ce point mais sur le principe d'une harmonisation du droit, nous sommes plutôt pour. À condition que ces dispositions communautaires respectent le nécessaire équilibre entre les inventeurs et l'ensemble de la société.

- Question 1.h : « **Êtes-vous favorable à la création d'une Cour des brevets hors du contrôle juridictionnel de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ?** »

Une Cour des brevets qui permettrait à l'Office Européen des Brevets d'être à la fois juge et partie, comme l'OEB le réclame, est évidemment une idée à rejeter complètement. Le lobby des brevets voudrait se juger lui-même et le Front de Gauche affirme que la justice doit être indépendante. Dans le cadre d'un droit des brevets unifié au niveau communautaire, ce serait bien sûr à la CJUE de régler les différends. Malgré ses défauts, elle est la seule instance qui puisse être légitime.

Avenir du système de brevet

- **Question 1.i : « Êtes-vous favorable à un principe de pollueur/payeur où, lorsqu'une revendication de brevet se révélerait invalide, on serait autorisé à percevoir une compensation de la part du détenteur du brevet ? »**

Le Front de Gauche engagera un grand débat public sur la question de la richesse informationnelle et des moyens de la diffuser. Une réforme du système des brevets est donc une perspective évidente, qui évitera les abus évoqués par votre question.

Dans une période transitoire en revanche, ce système pourrait être appliqué mais nous n'aimons pas le terme de « pollueur-payeur », qui pose l'argent comme équivalent universel et alibi à tout, car alors « qui peut payer a le droit de polluer ». Nous préférierions présenter cette idée comme une amende pour abus de propriété intellectuelle.

Cahier 2 : interopérabilité

Remarque générale

L'interopérabilité des systèmes est un point-clef de l'informatique libre, sans lequel rien n'est possible à une échelle suffisante pour que les solutions soient intéressantes. Il en va de la vie du secteur du logiciel libre mais aussi de la liberté des utilisateurs : en effet, comment choisir librement un système lorsque l'on se voit obligé de choisir les fonctionnalités qui seront disponibles sur l'un ou l'autre, par manque d'interopérabilité ?

Le Front de Gauche se prononce pour une obligation d'interopérabilité dans le plus grand nombre possible de domaines, avec notamment des obligations strictes dans les systèmes dont la fiabilité peut être critique (médecine, défense, aéronautique etc.) et pour les systèmes exploités par l'État, les administrations et les entreprises de service public.

- Question 2.a : **Êtes-vous favorable à un droit à l'interopérabilité reconnaissant à tout citoyen le droit de concevoir et de divulguer, sous quelque forme que ce soit et dans les conditions de son choix, un logiciel original capable d'interopérer avec un autre système quel qu'il soit ?**

Oui, c'est la condition nécessaire à l'indépendance vis-à-vis de cet autre système. Cela implique que si le système avec lequel le citoyen veut interopérer n'est pas libre ni basé sur des formats ouverts, il faudra contourner ces barrières. C'est la seule solution pour assurer la pérennité à des données initialement enregistrées dans des formats fermés.

Il est regrettable à ce titre que la promulgation du Référentiel Général d'Interopérabilité ait été bloquée au plus haut niveau de l'État pour préserver les accord monopolistiques entre les éditeurs hégémoniques et certaines grandes administration françaises. Le risque de divulgation d'informations sensibles cachées n'est qu'un prétexte : pour protéger de telles données on utilise du chiffrement, on ne les recouvre pas d'un voile.

- Question 2.b : **Pensez-vous que la neutralité du Net (défini comme l'absence de discrimination sur le réseau en fonction de l'émetteur, du destinataire, de la nature des données ou du protocole utilisé) est un principe fondateur d'Internet auquel seule l'exception d'un règlement de difficultés temporaires et imprévisibles dans la gestion du réseau peut contrevenir ?**

Oui, la neutralité du net ainsi que sa structure a-centrée doivent être affirmées, défendues et renforcées car ce sont ces caractéristiques physiques qui font d'Internet un espace qui échappe à une centralisation de l'information. Ce qu'Internet remet à plat, c'est la question du pouvoir centralisé. Cet enjeu est considérable. En soutenant et en voulant renforcer de manière inconditionnelle la neutralité et la structure a-centrée d'Internet, le Front de Gauche entend pousser la révolution citoyenne en remettant en cause la centralisation au profit d'une minorité qui fait des citoyens des mineurs politiques.

- Question 2.c : **Pensez-vous que la protection juridique des mesures techniques devrait s'appliquer sans préjudice d'un tel droit, et qu'une mesure technique s'opposant à la mise en œuvre effective de l'interopérabilité car ne reposant pas sur un standard ouvert devrait pouvoir être contournée ?**

Le Front de Gauche se prononce contre l'existence des mesures techniques de protection, cette «protection juridique» deviendra *de facto* caduque.

- Question 2.d : **Pensez-vous que lorsqu'un éditeur a obligation de fournir les informations**

essentielles à l'interopérabilité, il ne devrait pas pouvoir poser d'autres conditions que le seul remboursement des frais de logistique engagés pour la mise à disposition de ces informations ?

Oui.

- **Question 2.e : Êtes-vous favorable à une loi énonçant les principes précédents ?**

Oui.

- **Question 2.f : Êtes-vous favorable à la suppression des limitations du test en trois étapes que le législateur français a, inopportunément, inscrites dans le code de la propriété intellectuelle ?**

RÉPONSE

- **Question 2.g: Êtes-vous en faveur d'une remise en cause du cadre européen d'interopérabilité ? Si oui, quelles modifications envisagez-vous ?**

RÉPONSE

Télévision connectée

- **Question 2.h : Quelles mesures envisagez-vous le cas échéant pour favoriser l'interopérabilité et/ou les standards ouverts pour la télévision connectée ?**

Que l'appareil avec lequel se connecte le citoyen soit un ordinateur, un «smartphone» ou un téléviseur importe peu, les droits et libertés doivent être les mêmes dans tous les cas. De même qu'il serait anormal qu'on puisse violer la neutralité de l'Internet uniquement pour les accès 3G –ce que demandent pourtant les opérateurs mobiles–, la télévision connectée ne doit pas entraîner de règles différentes.

Réforme de l'OMPI

- Question 3.a : **Pensez-vous que la France devrait œuvrer activement, notamment à la Commission et dans les agences de l'ONU, à la réalisation des objectifs de la déclaration de Genève, et contribuer à l'adoption à l'OMPI d'un traité s'inspirant du « projet de traité pour l'accès à la connaissance et aux techniques », ou reprenant les propositions contenues dans l'accord de Paris ?**

Le fait qu'il y ait une organisation de l'ONU spécialisée dans la défense de la propriété intellectuelle, et qu'elle soit systématiquement favorable aux gros propriétaires est déjà un problème très inquiétant. D'autant plus que cette organisation bénéficie de moyens et de pouvoirs sans commune mesure avec, par exemple, l'Organisation Mondiale du Travail (qui est laissée à de simples discussions, pendant que l'OMPI a de réels pouvoirs).

En attendant une réforme de l'OMPI, il faut tout faire pour limiter son rôle et lui faire adopter des principes garantissant, non pas une approche unilatérale de la propriété intellectuelle, comme aujourd'hui, mais une reconnaissance des droits des autres acteurs, par exemple de ceux qui veulent pouvoir accéder à la connaissance. Il faut mettre en avant que l'enjeu de la connaissance pour le développement de l'humanité n'est pas sa privatisation, mais au contraire un statut d'accessibilité et de gratuité pour tous les êtres humains car la priorité de l'ONU est le développement de l'humanité.

Projet de traité international relatif à la radiodiffusion

- Question 3.b : **Pensez-vous que la France et l'Europe devraient demander à ce que le projet de traité sur la radio-diffusion en cours d'examen à l'OMPI se concentre sur la protection du signal de radiodiffusion, objectif premier de ce traité, au lieu de créer de nouveaux droits pour les diffuseurs, y compris sur Internet, et d'étendre la protection juridique des mesures techniques ?**

RÉPONSE

La menace Acta et les projets SOPA et PIPA

- Question 3.c : **Êtes-vous opposé au projet d'accord international ACTA imposant aux États de sacraliser les DRM et de faire de leur contournement une exception soumise à la volonté des parties, en imposant des sanctions pénales au périmètre si flou qu'elles pourraient être vecteur d'une grande insécurité juridique?**

Oui nous y sommes totalement opposés, pour les raisons notamment exposées par Jérôme Relinger dans son article « *ACTA est l'arme atomique de la rente informationnelle mondiale* » (paru dans *L'Humanité* du 14 mars 2012).

- Question 3.d : **Quelle est votre position sur les différents projets comme ACTA, SOPA et PIPA, qui visent à pousser le déploiement de contrôle et/ou filtrage privatisé d'Internet ?**

SOPA et PIPA sont des projets de loi états-uniens. Ils sont à rejeter absolument mais il ne faut pas oublier que la France n'est malheureusement pas un modèle de liberté : la loi LOPPSI, ou le décret ARJEL de décembre 2011 imposent également une censure de l'Internet (et, dans ce dernier cas, au profit du vol organisé des citoyens les plus vulnérables, qu'est l'industrie du jeu, légal ou illégal).

Le Front de Gauche veut l'abrogation immédiate de ces dispositifs (le volet non-Internet de la LOPPSI n'est d'ailleurs pas meilleur). La France devrait être le pays du monde où l'Internet est le plus libre, au lieu

de lorgner vers les méthodes utilisées en Russie ou en Chine.

Cette position n'est pas que de principe, puisque les parlementaires du Front de Gauche ont toujours combattu les Lois liberticides présent au nom des intérêt des artistes, et ce depuis la LSQ, LCEN et DADVSI. Nous le savons, la protection des artistes et de la création culturelle ne sont que des prétextes pour attaquer la neutralité du net et sa structure a-centrée, donc combattre les potentialités émancipatrices d'Internet (exactement comme est utilisée la "sécurité" comme prétexte pour voter des lois liberticides).

Principe des DRM

- Question 4.a : **Depuis 1995, la Commission européenne encourage l'utilisation des DRM comme facteur de développement d'une économie de la culture à l'ère du numérique. Pensez-vous que cette stratégie soit pertinente ?**

Non, les DRM ou « mesures techniques de protection », sous-entendu, protection anti-copie, ne sont là que pour tenter de reproduire une économie de la rareté dans le monde numérique, où la copie ne coûte rien. Ces DRM ont même des effets pervers : empêchant la copie ils peuvent également empêcher la lecture ; ainsi une œuvre légalement acquise peut se révéler illisible sur certains appareils. À l'inverse, il suffit qu'un support soit acquis par une personne ayant les compétences de contourner le DRM pour que cette dernière la mette à disposition de tous.

Cette stratégie des éditeurs et diffuseurs de contenus culturels est un dernier baroud pour tenter de s'accrocher à un modèle économique basé sur la rareté et très lucratif pour les intermédiaires. De plus, ces derniers considèrent de fait leurs clients comme des délinquants et sont d'autre part les premiers à attaquer les droits d'auteur pour s'approprier la part revenant aux créateurs, ce qui montre bien leur véritable objectif.

Le Front de Gauche est pour l'abolition des DRM et préfèrent encourager, aider et développer la diversité culturelle, la libre diffusion et les artistes par d'autres voies permettant aux artistes de vivre dignement tout en permettant la diffusion libre par les citoyens. Mais en réalité, ce sujet concernant la création d'enclosures techniques dans la connaissance est extensible à celui du vivant (GURTs, technologies terminator...), des logiciels, des techniques, etc... car il s'agit de la liberté d'accès à la connaissance quelque soit sa forme (savoir, information, culture, etc.). C'est donc un enjeu politique majeur qui ne doit pas être traité *in fine*, mais qui doit être posé comme une base fondamentale à partir de laquelle s'échafaude le projet politique.

- Question 4.b : **En signant les traités WCT et WPPT en 1996, l'Europe a fait le choix d'un régime juridique encadrant le contournement des DRM. Pensez-vous que ce choix était judicieux ?**

RÉPONSE

Régime juridique des DRM

- Question 4.c : **Partagez-vous le constat que la directive 2001/29CE pose plus de problèmes qu'elle n'en résout ? Si oui, quelle solution proposer à nos partenaires pour sortir de l'ornière ?**

RÉPONSE

- Question 4.d : **Pensez-vous que, quoi qu'il en soit, il faut abroger rapidement le titre premier de la loi DADVSI ? Si oui, au regard des termes actuels du débat, quels seraient, selon vous, les axes majeurs qui devraient guider une nouvelle transposition ? Partagez-vous notamment l'idée que les dispositions existantes en droit français avant la loi DADVSI, telles que celles relatives à la contrefaçon, à la fraude informatique, à la concurrence déloyale et au parasitisme, offraient déjà un arsenal répressif suffisant et conforme aux obligations fixées par la directive¹ ?**

RÉPONSE

- **Question 4.e : Pensez-vous qu'il faille abroger les articles issus des amendements dits Vivendi qui n'étaient pas requis par la directive et ne plus y revenir ?**

RÉPONSE

- **Question 4.f : Quelle position comptez-vous adopter sur la réforme des directives IPRED au niveau européen ?**

RÉPONSE

Analyse critique des DRM

- **Question 4.f : Pensez-vous que la mention d'une condition de licéité de la source de la copie effectuée à titre privé doit être supprimée ?**

Oui. Cette licéité est de toute façon impossible à vérifier par des méthodes qui ne soient pas inacceptablement intrusives.

- **Question 4.g : Envisagez-vous des solutions alternatives sur la question de l'accès aux œuvres et à leur financement ? Si oui, lesquelles ?**

Non. Nous sommes pour l'interdiction de ces mesures qui selon nous s'apparentent à des vices cachés empêchant les acheteurs de ces supports d'en jouir comme bon leur semble.

Informatique déloyale

- **Question 4.h : De plus en plus, l'abandon du contrôle de son ordinateur personnel, et notamment de son droit au contrôle de l'accès à ses données personnelles, devient un pré-requis pour pouvoir accéder à des données numériques protégées par le droit d'auteur. Un tel principe est-il selon vous acceptable et quelle doit être la réponse du législateur face à cette "tendance du marché" ?**

Une telle attente à la vie privée est inacceptable. Le fait de vouloir « ficher » les clients est une reconnaissance de l'inefficacité des mesures techniques de protection. Elle montre les efforts de certains pour endiguer par tous les moyens la diffusion, le partage et la construction de la connaissance entre les citoyens eux-mêmes. C'est cette logique d'indépendance à l'égard d'une centralisation qui est considérée (très justement d'ailleurs !) comme une menace majeure pour le système actuel.

Il faut donc interdire cette pratique en France (de la part des entreprises françaises ou étrangères installées en France), agir au niveau européen pour une interdiction identique et informer les citoyens sur les risques de cette « tendance » pratiquée par des entreprises étrangères sur lesquelles le législateur français n'a pas prise.

Cahier 5 : Consommation

Vente liée ordinateur/logiciels

Remarque générale

Depuis une toute récente jurisprudence, l'obligation d'acheter des logiciels -notamment un système d'exploitation- avec un ordinateur neuf constitue une pratique «déloyale en toute circonstance à raison de son caractère agressif». Le Front de Gauche se réjouit de cette reconnaissance judiciaire du combat mené depuis de nombreuses années contre les «racketiciels».

- Question 5.a : **Pensez-vous que le consommateur devrait pouvoir payer uniquement le prix de son ordinateur s'il le désire lors de l'achat, au lieu de payer le lot ordinateur/logiciels et de devoir ensuite demander le remboursement des logiciels auprès du constructeur ? Si oui, quels moyens doivent être mis en œuvre pour que ce principe devienne réalité ?**
- Question 5.b : **Êtes-vous favorable à l'instauration d'une obligation d'optionnalité, consistant en la possibilité systématique pour l'acquéreur, qu'il soit professionnel ou consommateur, de choisir un ordinateur avec ou sans logiciels pré-installés activés ?**

La réponse est oui aux deux questions. L'utilisateur doit être libre d'installer le logiciel de son choix, d'autant plus que cela n'apporte pas de contrainte technique de nos jours.

Par exemple, l'état d'avancement des techniques informatiques permet aux fabricants de machines de pré-équiper leurs appareils de logiciels non activés, permettant l'indispensable libre choix de l'acheteur. Il suffirait que le revendeur propose l'acquisition d'un code permettant l'activation du logiciel pré-installé, alors qu'un simple clic sur "Non merci" permettra à l'utilisateur non intéressé par le logiciel concerné de le faire disparaître de son ordinateur neuf.

Question 5.c: Pensez-vous que la DGCCRF devrait sanctionner les distributeurs d'ordinateurs qui n'affichent pas le prix des logiciels séparément du prix de l'ordinateur ?

Oui. Un tel mépris du Code de la consommation et l'inaction coupable des autorités concernées, depuis des décennies, doivent cesser.

Recours collectif

- Question 5.d : **Êtes-vous favorable à l'instauration d'un dispositif comparable au recours collectif décrit dans la proposition de loi n°3055 du 26 juillet 2006 ?**

Le Front de Gauche propose une simplification du droit de la consommation et la possibilité pour les consommateurs de mener une «action de groupe à la française». Ces mesures aideront les consommateurs à faire valoir leurs droits face aux grandes entreprises et seront des outils de dissuasion contre les tentations d'abus, notamment dans les cas de vente liée matériel + logiciel.

Enseignement de l'informatique

Niveau Lycée

- Question 6.a : **L'école doit former le futur citoyen à la société du XXI^e siècle. Cette formation indispensable doit être fondée sur des concepts, et non des recettes, permettant de former des utilisateurs intelligents et non presse-boutons. L'approche actuelle, celle du Brevet informatique et internet (B2i), ne permet pas cela. Quelle est votre position à ce sujet ?**

Généralisé massivement dans les collèges depuis son intégration dans le Brevet des collèges, le B2i s'inscrit dans une approche par « compétences transversales » intégré au socle commun. Il suppose implicitement un apport de connaissances mais ne dit pas où les trouver, dans quelles disciplines et avec quels enseignants ; d'où l'échec avéré du Brevet informatique et internet (B2i), qui reposent sur des savoir-faire limités. Le B2i s'est révélé être une machine administrative, donnant lieu à des « courses à la croix » sans réalités ni finalités pédagogiques.

Il n'est déjà pas évident d'organiser des apprentissages progressifs sur la durée lorsque les compétences recherchées sont formulées de manière très générale (du type « maîtriser les fonctions de base » ou « effectuer une recherche simple »), éventuellement répétitives à l'identique d'un cycle à l'autre, et que les contenus scientifiques, savoirs et savoir-faire précis permettant de les acquérir, ne sont pas explicités. Mais, quand, en plus, cela doit se faire par des contributions multiples et partielles des disciplines, à partir de leurs points de vue, sans le fil conducteur de la cohérence didactique des outils et notions informatiques, par des enseignants insuffisamment formés, on imagine aisément le caractère ardu de la tâche. Pour se faire une idée de ces difficultés, il suffit d'imaginer l'apprentissage du passé composé et du subjonctif qui serait confié à d'autres disciplines que le Français, au gré de leurs besoins propres (de leur « bon vouloir »), pour la raison que l'enseignement s'y fait en français. Idem pour les mathématiques, outil pour les autres disciplines, avec les entiers relatifs qui seraient traités au gré de l'étude de la chronologie en histoire et les coordonnées traitées, elles, à l'occasion de l'étude de la latitude et la longitude en géographie ! Cela ne marcherait pas. C'est pourtant ce que l'on a mis en place avec le B2i. Et cela n'a pas marché ! Le B2i n'a pas de raison d'être.

Les « Orientations et instructions pour la préparation de la rentrée 2012 », publiées dans le Bulletin Officiel de 27 mars 2012 donnent une nouvelle orientation par un B2i rénové pour l'école et le collège tandis qu'une mention informatique et internet est créée pour le lycée. Cette nouvelle orientation tente de corriger les erreurs du passé en mettant en avant un usage responsable d'Internet, notamment des réseaux sociaux, en s'appuyant sur la mise en œuvre des programmes d'enseignement. Mais seule l'approche par « compétences », tant décriée par l'immense majorité du corps enseignant, est mise en avant ; pas les savoirs et connaissances nécessaires à leur entendement, fondement d'une culture générale pour tous.

Une chose est l'informatique utilisée comme outil pédagogique dans toutes les disciplines et l'informatique qui modifie les objets et les méthodes des autres disciplines enseignées (enseignements techniques et professionnels, sciences expérimentales, mathématiques...) une autre, complémentaire, est l'enseignement de l'informatique en tant que telle.

- Question 6.b : **Quelle est votre position sur la matière "Informatique et sciences du numérique", actuellement enseignement de spécialité optionnel en Terminale scientifique à la rentrée 2012 ?**

C'est un premier pas positif qui en appelle d'autres. Si l'enseignement secondaire a fondamentalement un objectif de culture générale pour tous, les filières de fin de lycée contribuent à préparer les orientations des lycéens. Les missions de l'Ecole sont la formation de l'Homme et de la Femme, du travailleur et du/de la citoyen-ne. Cela va donc bien au delà d'un enseignement optionnel pour les seuls élèves de terminale S ! Le rapport « Stratégie nationale de recherche et d'innovation », SNRI, a fait le constat que « la

majorité des ingénieurs et chercheurs non informaticiens n'acquièrent pendant leur cursus qu'un bagage limité au regard de ce que l'on observe dans les autres disciplines. Pourtant, ils utiliseront ou pourront avoir à décider de l'utilisation d'outils informatiques sophistiqués. Il est à craindre qu'ils ne le feront pas avec un rendement optimal ou que, en position de responsabilité, ils sous-estimeront l'importance du secteur. »

Un enseignement de l'informatique est donc incontournable en Terminale S. Rappelons que si, en leur temps, les sciences physiques sont devenues discipline scolaire, c'est parce qu'elles sous-tendent les réalisations de la société industrielle. Or le monde devient numérique.

Êtes-vous favorable à ce qu'il devienne un enseignement obligatoire en TS puis en Première ? Êtes-vous favorable à son extension aux séries ES et L en Terminale, en tant qu'option puis comme enseignement obligatoire ? Puis en Première ? Êtes-vous favorable à un enseignement de l'informatique pour tous en classe de Seconde ?

Oui.

Car il concerne à l'évidence tous les élèves de la filière scientifique. Et avec un volume horaire suffisant sur les deux années de Première et Terminale.

La place éminente de notre pays dans les deux premières révolutions industrielles s'explique, en grande partie, par l'excellence de notre formation dans les sciences qui ont sous-tendu ces révolutions : la thermodynamique, la mécanique, l'électricité, la chimie, etc. La nouvelle révolution industrielle que nous vivons aujourd'hui prend pour beaucoup sa source dans l'informatique et les sciences et techniques connexes. Depuis longtemps nous savons qu'il est indispensable que tous les jeunes soient initiés aux notions fondamentales de nombre et d'opération, de vitesse et de force, d'atome et de molécule, de microbe et de virus, etc. Il est indispensable aujourd'hui de les initier également aux notions non moins fondamentales de l'informatique : celles d'algorithme et de programme, de réseau et de protocole, d'information et de communication, de données et de formats, etc.

Êtes-vous favorable à son extension aux séries ES et L en Terminale, en tant qu'option puis comme enseignement obligatoire ? Puis en Première ? Êtes-vous favorable à un enseignement de l'informatique pour tous en classe de Seconde ?

Oui.

Peu ou prou, tous les secteurs d'activité et tous les métiers sont transformés de par l'informatique. Ce qui vaut pour les ingénieurs vaut aussi pour tous les travailleurs de l'industrie qui ont vu leurs métiers se dématérialiser, mais également pour les juristes, les architectes, les écrivains, les musiciens, les stylistes, les photographes, les médecins, les enseignants, les agriculteurs pour ne citer qu'eux. L'informatique a radicalement changé la manière dont nous administrons les États, créons et diffusons des oeuvres d'art, accédons à la connaissance, échangeons des informations entre individus, gardons trace de notre passé, etc. La neutralité du Net et les libertés numériques font la une de l'actualité. 2009 a vu le vote de la loi Création et Internet dite loi Hadopi. En 2006, la transposition par le Parlement de la directive européenne sur les Droits d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information (DADVSI) avait été l'occasion de débats complexes où l'exercice de la citoyenneté rimait avec technicité et culture scientifique. Dans un cas comme dans l'autre on a constaté un sérieux déficit global de culture du numérique largement partagé. La question se pose bien de savoir quelles sont les représentations mentales opérationnelles, les connaissances scientifiques et techniques qui permettent à tout un chacun d'exercer pleinement sa citoyenneté. Dans les débats sur le nucléaire, le citoyen peut s'appuyer sur les connaissances qu'il a acquises dans ses cours de sciences physiques. Idem pour le réchauffement climatique avec ses cours de SVT. Il doit en être de même pour les questions sociétales du numérique avec une discipline informatique scientifique et technique pour tous les élèves. La culture informatique concerne non seulement le monde du travail, mais aussi tous les citoyens afin qu'ils puissent véritablement exercer leurs droits et leurs devoirs en toute connaissance.

Nous sommes donc non seulement partisans à l'extension aux filières ES et L, mais également à toutes les filières technologiques et professionnelles.

Niveau Collège

- **Question 6.c : Au collège, êtes-vous favorable à un enseignement de l'informatique pour tous, par exemple selon une modalité où l'informatique représenterait de l'ordre de 40 % des contenus de la discipline Technologie (une formation complémentaire en informatique devant être donnée aux enseignants de cette discipline). Êtes-vous favorable à la création d'une option informatique en Quatrième ou en Troisième ? Si oui, quelle forme prendrait-elle ?**

Oui aux deux.

Un enseignement de l'informatique pour tous intégré à la Technologie ne serait qu'un retour aux sources de cette discipline.

En 1996 le ministère de l'Éducation nationale avait décidé de confier la mission d'enseignement des apprentissages fondamentaux en informatique au collège à la seule discipline Technologie ; les autres disciplines pouvant prolonger ces apprentissages par des applications logicielles spécifiques. Presqu'un tiers (30 %) de l'horaire élève d'enseignement de la discipline Technologie (60 heures sur 195 heures), devait donc être consacré spécifiquement aux apprentissages de base des savoirs et savoir-faire en traitement de l'information, ; ce qui n'interdisait en rien l'usage de l'informatique comme « outil » le reste du temps.

En 2004, lors d'une refondation des programmes de technologie, l'apprentissage de l'usage structuré du traitement de texte en sixième fut supprimé pour préparer l'instauration du socle commun. Le socle commun s'inscrit dans les préconisations de l'OCDE par une approche par compétences définies par le parlement Européen complétées par un second texte du Parlement Européen et du Conseil le 18 décembre 2006.

Pour mettre en place le socle commun, par une validation des compétences dites transversales du B2i dans toutes les disciplines, les programmes de Technologie furent modifiés de fond en comble et recentrés sur la seule étude des « objets techniques », occultant l'informatique incorporée devenue une boîte noire.

La création d'un enseignement de spécialité optionnel informatique en Terminale scientifique à la rentrée 2012 ouvre la voie d'un indispensable enseignement de l'informatique pour tous sous la forme d'une discipline scolaire au lycée, et la réintégration d'un enseignement de l'informatique intégré à la Technologie pour le niveau collège.

Cet enseignement doit à la fois s'inscrire dans le curriculum de la science informatique, devenue une discipline scolaire au lycée, tout en s'intégrant aux programmes de Technologie et de son approche par les objets techniques. Il est donc nécessaire que cette approche soit complétée par un enseignement spécifique de la science informatique et du numérique, sous la forme d'une option facultative, à l'instar des autres options existantes sur le niveau collège.

- **Question 6.d : Êtes-vous favorable à une révision de l'article L312-6 du Code de l'éducation¹ aux fins de sensibiliser les élèves à une approche de partage des contenus soumis au droit d'auteur dans l'environnement numérique ?**

Oui.

Intégré à la loi Hadopi, l'article L312 diabolise une technologie neutre - le téléchargement - alors même que la notion d'échange d'informations via un protocole de communication sur un canal de transmission constitue une notion informatique de base qui fait partie de la science informatique et doit être enseignée

au sein de l'enseignement technologique en collège, au même titre que le modèle client-serveur. De nombreux adolescents pratiquent ces technologies tous les jours sans en comprendre les principes sous-jacents.

Lors des débats sur Hadopi à l'Assemblée, des députés du Front de gauche, Martine Billard et Jean-Pierre Brard, ont déposé des amendements et des sous-amendements, pour défendre la neutralité scolaire, afin que cette modification du code de l'Education prenne également en compte l'existence des licences libres :

« L'article 9 bis prévoit que les élèves recevront une information sur les dangers du téléchargement pour la création artistique dans le cadre du brevet informatique et Internet des collégiens. Soit, mais comme nous ne disposons toujours pas du rapport prévu par la loi DADVSI, le débat reste ouvert sur le bilan de celle-ci. C'est la raison pour laquelle ce sous-amendement vise à prévoir que l'information sera « neutre et pluraliste » – ce n'est pas encore une réalité – et qu'elle présentera « également la diffusion légale des contenus et œuvres sous licences ouvertes ou libres ». Si j'insiste sur les licences du type Art Libre ou Creative Commons, c'est qu'elles sont un excellent moyen de diffusion légale de la culture et de partage culturel entre particuliers. ».

Dans ses présupposés idéologiques l'article L312 de la loi Hadopi que nous allons abroger, présente de façon partielle et manichéenne, le droit d'auteur sur Internet en opposant la mise à disposition illicites d'œuvres culturelles « nuisible » à la création artistique, à une « offre légale » permettant de rémunérer cette création, en occultant les dizaines de millions d'œuvres culturelles sous des licences libres.

Dire le droit et informer les jeunes générations des sanctions pénales encourues par le téléchargement illicite, ne doit pas se transformer sous l'égide du ministère de l'éducation nationale en propagande. Il importe que les enseignants soient formés, que de réels contenus soient institués au sein d'un véritable enseignement, expliquant le droit d'auteur, les licences, y compris celles sous copyleft, afin que les adolescents soient informés de ce qui est licite et de ce qui ne l'est pas. Il n'est pas tolérable de présenter les seuls intérêts du lobby de l'industrie du divertissement comme la seule alternative d'une offre légale au téléchargement illicite, au mépris de la neutralité scolaire et commerciale de l'école : « le service public d'enseignement doit en effet répondre à l'intérêt général et aux missions qui lui sont dévolues. Les établissements scolaires n'ont par conséquent pas vocation à effectuer des opérations commerciales »).

Niveau Écoles primaires

- Question 6.e : **À l'école primaire, êtes-vous favorable à une initiation à l'informatique pour tous dans une démarche de type « main à la pâte » ?**

Oui.

Plus qu'une formation à la discipline informatique, il s'agit de savoir utiliser l'ordinateur et les technologies associées de manière raisonnée et finalisée et cela dès les premiers apprentissages en suivant une progression adaptée aux niveaux des enfants. De nombreuses activités, telles la réalisation d'un journal de classe, la gestion d'une bibliothèque, la consultation de banques de données..., sont parfaitement réalisables avec de jeunes enfants dès l'instant que les logiciels utilisés sont simples et les enseignants formés.

À la faveur de ces activités signifiantes, on introduit de façon simple, toutes les fois que nécessaire, les notions élémentaires de nature à faciliter la compréhension (information, algorithme, programme, structure de la machine, ...). Celles-ci ne sont pas introduites pour elles-mêmes, mais pour faciliter la maîtrise des pratiques. Une triple approche, scientifique, technique et sociale est importante dès le plus jeune âge. Les approches scientifiques et techniques doivent être ancrées dans la pratique, à l'image de « la main à la pâte ». Dans ce contexte, la démarche « LOGO » des années 80 devrait être réactivée.

Formation des enseignants

- Question 6.f : **Êtes-vous favorable à la création d'une agrégation et d'un capes d'informatique, à l'instar de ce qui se fait pour les autres disciplines ?**

Oui.

Une des forces reconnues du système éducatif français réside dans la qualité de ses enseignants et de ses enseignements. Comment le développement d'un enseignement de l'informatique pourrait-il être envisageable de façons efficace et durable sans la création de concours spécifiques, CAPES et Agrégation, permettant de recruter des professeurs spécialisés compétents.

Nous savons qu'une telle création serait accueillie très favorablement par les universités scientifiques dont la plupart ouvriraient rapidement des préparations correspondantes.

Il est évident que, compte tenu de l'importance de l'informatique et des Technologies de l'Information et de la Communication pour le pays, tout effort financier pour une meilleure formation en informatique des citoyens doit être considéré comme un investissement pour l'avenir.

Logiciels et contenus libres dans l'Éducation

- Question 6.g : **Êtes-vous favorable à la généralisation des logiciels libres sur les postes à disposition des élèves et enseignants ?**

Oui.

Nous ne sommes pas seulement partisans de la généralisation des logiciels libres sur les postes à disposition des élèves et enseignants, mais d'une loi visant à généraliser l'usage des logiciels libres dans toutes les administrations. Il n'est pas admissible que l'informatique des services publics soit sous la tutelle des grandes firmes transnationales qui ne payent aucun impôt sur les sociétés en France sur la vente de leurs licences.

L'éducation est au coeur des priorités du Front de gauche, elle détermine l'avenir d'une nation. Toutes les activités éducatives numériques ne devront uniquement s'exercer qu'avec des logiciels libres. Et nous faisons nôtre la phrase de Richard Stallman qui déclare : « Enseigner un programme non libre revient à enseigner la dépendance, ce qui est contraire à la mission de l'école ».

Nous insistons également sur la nécessité de promouvoir des mesures d'alphabétisation numérique large sous forme d'éducation populaire. Nous préconisons dans chaque village et dans chaque quartier à côté de la mairie, de l'école, des bureaux de poste du XXIème siècle : des espaces publics numériques équipés d'ordinateurs avec des animateurs, fonctionnaires territoriaux, capables de former les citoyen-ne-s à ces technologies, réactualisant le vieux rêve de Jean Macé : « Partout où il y a un champ ; partout où il y a un esprit, qu'il y ait un livre. ».

- Question 6.h : **Comptez-vous développer les ressources pédagogiques libres et inciter les personnels de l'Éducation nationale à diffuser leurs travaux sous une licence libre ? Si oui, comment ?**

Oui.

1) Pour ce qui concerne l'Enseignement supérieur et la recherche, nous mettrons un terme au racket de l'édition scientifique par l'instauration d'une loi stipulant que les articles de recherche écrits par les fonctionnaires et agents publics, ainsi que ceux qui ont été financés pour tout ou partie par l'argent public, ne peuvent être donnés en exclusivité à un éditeur. Les auteurs, chercheurs et les universitaires redevenus libres de choisir leur propre mode de publication, les licences libres et/ou de libre diffusion à l'instar de Logical methods in computer science (LMCS), Public Library of Science (PloS) ou encore Insight journal seront encouragées. C'est un gage de liberté pour le citoyen ou le laboratoire de recherche à revenu

modeste que d'avoir accès aux articles scientifiques. Ce (vrai) partage de la connaissance favorisera sans doute encore plus les échanges entre scientifiques.

2) Licences des sites académiques pour l'enseignement primaire et secondaire : il n'est pas acceptable que des sites académiques, comme la 31e académie en ligne dotée d'un Recteur, proposent des ressources mises en place par le CNED, sous une licence qui n'autorise l'usage des contenus qu'à des fins strictement personnelles, interdisant tout droit de représentation. Il n'est pas tolérable que l'on menace un enseignant qui ferait l'usage de ces ressources en classe de 3 ans de prison et 300 000 euros d'amende conformément aux articles L 335-2 et suivi du code de la propriété intellectuelle.

Non seulement, les dispositions de la loi DADVSI seront abrogées mais la puissance publique encouragera les enseignants à publier exercices, ressources pédagogiques, sous une licence libre. Les licences libres sont l'une des conditions indispensable au travail collaboratif et à la mutualisation des ressources. La modalité d'une telle mise en oeuvre n'a pas encore été étudiée. Il sera nécessaire d'ouvrir un dialogue entre tous les acteurs de l'éducation pour ouvrir des pistes. Bien sûr les formats de fichier et les protocoles de communication devront être pris en charge par les logiciels libres. Aucune ressource destinée à l'éducation, à l'éducation populaire, aux bibliothèques et médiathèques ne devra comporter de dispositifs de gestion des droits numériques (DRM).

Exception pédagogique

- Question 6.i : **Quelle est votre position sur la mise en place d'une exception pédagogique dans le système juridique du droit d'auteur, à savoir l'utilisation sans limites des ressources à des fins pédagogiques et non commerciales ? Comptez-vous, par exemple, instaurer un cadre législatif analogue à celui du *fair use* ("usage loyal") ?**

La loi du 1er août 2006 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (DADVSI) a établi, après de nombreux appels à la désobéissance civile par des étudiants-chercheurs, une exception pédagogique dans un cadre d'application très strict et limitatif compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire auprès des sociétés de perception des droits et ayants droits.

La mise en ligne de travaux pédagogiques ou/et de recherche illustrés d'extraits et/ou d'œuvres des arts visuels n'est autorisée que sur l'intranet et l'extranet des établissements à la seule destination des élèves, étudiants, enseignants ou chercheurs qui y sont inscrits ou affectés et qui sont intéressés par ces travaux, sous réserve d'une déclaration au Centre Français d'exploitation du droit de la copie. L'éducation populaire n'est pas prise en compte dans cette « exception pédagogique » qui autorise la reproduction d'œuvres des arts visuels, sous réserve que cette reproduction ne dépasse pas 400x400 pixels et avoir une résolution de 72 DPI !

Il n'est pas acceptable que l'on fasse subir aux enseignants chargés de transmettre les savoirs de telles chicaneries. Quand bien même la loi DADVSI sera abrogée, une authentique exception pédagogique pour un « usage loyal » que contenait la Directive EUCD devra être légalisée.

Cahier 7 : e-administration

- Question 7.a : **Pensez-vous qu'il faut imposer aux administrations, collectivités territoriales et établissements publics l'utilisation, dans la mesure du possible, des standards ouverts ?**

Il n'y a pas de définition universellement acceptée de ce qui constitue un Standard Ouvert[1]. Cependant, le manifeste sur les standards et le futur de l'Internet[2] (Genève 2008) a repris le projet SELF[3] (Science, Éducation et Apprentissage en Liberté) qui détermine comme étant un Standard Ouvert un format ou protocole qui est :

1. sujet à la pleine appréciation du public, libre de toute contrainte d'utilisation et accessible sans discrimination à toutes les parties ;
2. dénué de tout composant ou extension dépendant de formats ou protocoles qui ne répondent pas eux-mêmes à la définition d'un Standard Ouvert ;
3. affranchi de toute clause légale ou technique qui limite son utilisation pour un utilisateur donné ou une situation commerciale donnée ;
4. administré et développé indépendamment de tout fournisseur dans un processus ouvert, sans discrimination à la participation des concurrents et des tierces parties ;
5. disponible sous différentes implémentations complètes réalisées par des fournisseurs concurrents, ou sous une seule implémentation complète accessible sans discrimination à toutes les parties.

Hormis le point 5 qui peut poser certains problèmes lorsqu'un nouveau format ou protocole est en cours de développement, les services publics ne devraient utiliser que des standards ouverts. Par exemple, il n'est pas acceptable qu'un site de service public distribue des enregistrements audio ou vidéo dans des formats qui nécessitent de recourir à Flash ou à des codecs non libres. Il n'est pas admissible que les usagers doivent se procurer telle ou telle version de tel logiciel pour consulter des documents qui appartiennent à toutes et tous. Il en est de même pour tout formulaire en vue de faire une demande auprès d'un service public.

- Question 7.b : **Pensez-vous qu'il doit être fait obligation aux pouvoirs publics de justifier du choix d'un format fermé ?**

Les lois et les pratiques du secteur public doivent être modifiées afin de ne jamais obliger les particuliers ou des organismes à utiliser des logiciels "privateurs", ainsi que des documents dans un format fermé et non documenté qui exige un programme non libre, ni les y pousser, même indirectement. Voir à ce propos les élections Prud'homales 2008 à Paris où les internautes équipés du navigateur Firefox ne pouvaient simplement pas choisir la CGT[4] sur l'écran de vote [5]. De même, la puissance publique doit décourager les pratiques de communication et de publication qui impliquent la gestion des restrictions numériques (DRM), notamment dans le domaine de l'éducation. Dans des cas des plus exceptionnels qui restent à définir, un format fermé pourrait être utilisé par un service public, après débat contradictoire et autorisation spéciale des représentants du peuple. Cependant, la nouvelle délégation interministérielle au numérique que nous proposons ne doit recourir à ce type de dérogation que très exceptionnellement pour tendre vers zéro.

- Question 7.c : **Pensez-vous qu'il faut imposer aux administrations, collectivités territoriales et établissements publics l'utilisation, dans la mesure du possible, de logiciels libres ?**

À l'ère du numérique, toute souveraineté passe par une souveraineté informatique. Il n'est pas admissible que l'informatique des services publics, en particulier l'école, soient sous la tutelle des grandes firmes transnationales qui ne payent aucun impôt sur les sociétés en France sur la vente de leurs licences. De même qu'il n'est pas acceptable que l'informatique de service public soit externalisée dans des technologies de type logiciel en tant que service (SaaS), à moins qu'il ne soit géré par une agence de l'État. La souveraineté et la sécurité informatiques d'un État supposent le contrôle de l'État sur les ordinateurs effectuant des tâches de son ressort.

Une loi doit généraliser l'usage des logiciels libres dans toutes les administrations. Nous demandons

également que toutes les collectivités territoriales utilisent exclusivement des logiciels libres. Cependant, un temps nécessaire à la reconversion, notamment pour les logiciels métiers, doit être pris en compte dans le cadre de la planification écologique, par une concertation avec tous les acteurs. Par la disponibilité du code source, les logiciels libres s'adaptent mieux que les logiciels propriétaires aux besoins des utilisateurs. Les représentants des usagers ainsi que les agents territoriaux doivent être consultés afin que les solutions proposées répondent à leurs besoins. La migration doit être mise en place progressivement, en considérant la continuité du service et la formation des agents. Tous les grands projets informatiques devront désormais s'inspirer des enquêtes d'utilité public qui ont cours dans l'urbanisme et le cadre bâti. L'aménagement numérique du territoire doit être considéré comme aussi important que l'aménagement topographique.

- Question 7.d : **Pensez-vous que les règles de la commande publique devraient être modifiées pour demander par défaut du logiciel libre et des standards ouverts ?**

En cohérence avec les réponses aux questions précédentes, la réponse est « oui ».

- Question 7.e : **Comment comptez-vous faire appliquer l'article 6 du Code des marchés publics qui interdit d'exiger une marque ou une technologie particulière pour les marchés de fourniture ?**

L'article 6 du Code des marchés publics fait obligation de ne pas mentionner de marques, de brevet ou de technologie particulière dans les appels d'offres. Le 29 novembre 2010 le tribunal administratif de Lille a annulé un marché d'acquisition d'un progiciel de gestion budgétaire, un marché public dont la rédaction excluait par principe les solutions libres[6]. Trop nombreux sont les manquements à la règle et rares sont les entreprises en logiciels libres qui osent se pourvoir en justice. Le Conseil National du Logiciel Libre avait déclaré à cette occasion : « *Non seulement ces entreprises ne peuvent pas proposer leurs produits, mais les acheteurs publics se privent également de solutions qui pourraient mieux correspondre à leurs besoins. Quant aux citoyens, ils sont aussi concernés, ne serait-ce que par l'impact sur les finances publiques : la commande publique représente aujourd'hui plus de 10% du PIB, d'où l'importance du respect des règles d'égalité entre les candidats pour choisir la meilleure offre possible.* » Seule une vigilance citoyenne pourra faire appliquer l'article 6 du Code des marchés publics.

- Question 7.f : **Pensez-vous que le décret relatif au Référentiel général d'interopérabilité (RGI) doit être modifié ? Comment comptez-vous le modifier ?**

Le Référentiel général d'interopérabilité (RGI) était un cadre de recommandations référençant des normes et standards censés favoriser l'interopérabilité au sein des systèmes d'information de l'administration. Mais en novembre 2009, le Premier ministre, François Fillon, signe un arrêté recommandant, outre le format interopérable ODF (Open Document Format), un format fermé et propriétaire - OXML (Open XML) - de la société Microsoft, paru au Journal officiel le 11 novembre 2009. Il s'agit d'une véritable perversion du RGI qui livre les administrations publiques aux enfumages de Microsoft et condamne leurs données à demeurer prisonnières de formats propriétaires. Dans ces conditions, il importe que le décret relatif au Référentiel général d'interopérabilité soit modifié et le format OXML radié du RGI, à moins que la société Microsoft décide « d'ouvrir » réellement son format par des spécifications techniques publiques, documentées et sans restrictions juridiques qui permettent une authentique interopérabilité.

- Question 7.g : **Pensez-vous que l'ouverture des données publiques (Open Data) doit être réalisée par le seul usage de formats ouverts ? Si oui, comment comptez-vous assurer le respect des formats ouverts pour tous les documents de l'administration ?**

Le seul usage des formats ouverts n'est pas une condition suffisante pour l'ouverture et la préservation de la pérennité des données publiques. C'est l'une des conditions nécessaires mais pas la seule. Entrent également en compte, le droit dit *sui generis* sur les bases de données, et la licence des données et documents eux-mêmes.

1. Pour ce qui concerne le droit dit « *sui generis* », sur les bases de données. la Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données stipule^[7] :

- *le créateur d'une base de données dispose d'un faisceau de droits exclusifs (actes soumis à restrictions tels que reproduction, transformation, distribution, etc.)*
- *Un régime sui generis, en plus du régime du droit d'auteur, est prévu. Ainsi, le fabricant d'une base de données, personne physique ou morale, pourra interdire l'extraction e/ou la réutilisation non autorisées du contenu d'une base de données.*

De ce fait, comme le prouve la licence^[8] de Gallica du site de la bibliothèque numérique de la BnF, le droit *sui generis*^[9] sur les bases de données permet de rendre "propriétaire" l'usage d'œuvres pourtant élevées dans le domaine public :

La BnF est titulaire du droit sui generis du producteur de la base de données au titre des investissements substantiels, tant quantitatifs que qualitatifs, qu'elle a engagés pour la constitution, la vérification et la présentation du (des) Document(s) au sens du code de la propriété intellectuelle.

Les droits *Sui Generis* aux bases de données doivent être abrogés. En attendant cette abrogation, afin de préserver l'ouverture des données publiques de toute appropriation exclusive et favoriser leur libre circulation, il importe que les bases de données publiques soient publiées sous un contrat de licence de type « *copyleft* » ; c'est-à-dire ayant pour objet d'autoriser les utilisateurs à partager, modifier et utiliser librement la Base de données tout en maintenant ces mêmes libertés pour les autres. C'est le choix établi par la ville de Paris, du Grand Toulouse, de l'agence Bouches-du-Rhône Tourisme et de bien d'autres collectivités territoriales qui ont opté pour l'Open Database License^[10] (OdbL). Pour autant, les licences des Bases de données ne régissent que les droits liés à la Base de données, et non chaque élément du contenu de la Base pris séparément

2. Pour ce qui concerne les données publiques elles-mêmes, il ne devrait y avoir aucun droit d'auteur sur l'ensemble des informations essentielles à la démocratie et liées au fonctionnement de la société : lois, rapports gouvernementaux, documents et discours politiques, données publiques ou informations de conformité réglementaire, ... Les données publiques devraient être déclarées **res communis** :

Res communis (chose commune, au pluriel « res communes », choses communes) est une expression latine utilisée en ius publicum (droit public) qui désigne une chose ou un bien commun, c'est-à-dire qui - de par sa nature - ne peut être appropriée. Elle appartient à tout le monde, à tous les citoyens et est de ce fait accessible et utilisable par tous. Le domaine public en droit civil français (article 714 du Code civil) désigne l'ensemble des choses ne pouvant faire l'objet de droit de propriété et qui sont donc déclarées « res communis »^[11]

L'Article 714 du code civil^[12], promulgué le 29 avril 1803, peu de temps après la révolution française stipule :

Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous."

En attendant la promulgation d'un décret élevant dans le bien commun les données publiques après débat à l'Assemblée, nous ne pouvons que conseiller pour les données publiques elles-mêmes produites par les services de l'État et des collectivités territoriales, sauf exceptions, la licence ODbL, ainsi que les licences Art libre version 1.3 ou ultérieure, Creative Commons By Sa version 2.0 ou ultérieure pour les contenus associés et GNU FDL version 1.3 ou ultérieure pour les logiciels liés.

3. Enfin, il va de soi que les données publiques ouvertes doivent être distribuées uniquement sous forme de documents dans des formats ouverts. Un des principaux problèmes de l'actuel data.gouv.fr est que l'écrasante majorité des fichiers sont dans des formats propriétaires purement Microsoft qui handicapent sérieusement toute réutilisation !

Cahier 8 : accessibilité

Subvention publique de logiciels privateurs au détriment de l'accessibilité pour tous

- Question 8.a : **Êtes-vous favorable au financement public via les MDPH de technologies d'assistance libres et de mises à jour d'outils libres, afin de fournir une alternative à certains logiciels et permettre de faire émerger une concurrence ?**

Logiciels privateurs et accessibilité forment une cinglante antinomie en terme de politique de santé publique. Les services de l'état n'ont pas vocation à faire émerger une concurrence mais à objectiver des orientations précises. Une politique de santé plus juste passe par une accessibilité pour tous. Privilégier le financement public de technologies d'assistances libres et de mises à jour d'outils libres répond à notre volonté d'abroger les dispositifs restreignant l'accès aux soins.

- Question 8.b : **Comment remédieriez-vous au problème du manque d'informations concernant les solutions libres alternatives aux technologies d'assistance privatives, tant auprès des collectivités que des utilisateurs ?**

On ne greffe pas un arbre malade. Notre priorité: Redéfinir les orientations de fond et d'usage du système de santé publique dans son ensemble en privilégiant l'accessibilité pour tous.

- Question 8.c : **Alors que la politique de financement des aides aux personnes handicapées est départementalisée, pensez-vous que des orientations nationales pour économiser l'argent public et favoriser l'accessibilité pour tous doivent être données ? Si oui, pensez-vous qu'il faille encourager le déploiement de technologies d'assistance libres ?**

La proximité des services des aides aux personnes handicapées demeure incontournable mais doit s'harmoniser avec des orientations nationales qui réaffirment l'accessibilité pour tous. Les technologies d'assistances libres, la mise en réseau des services, la création de Fablabs spécifiques au Handicap par exemple s'accordent avec le droit fondamental à la santé pour tous.

Accessibilité et droit d'auteur

- Question 8.d : **Pensez-vous qu'un propriétaire de site web doive être condamné pour atteinte au droit d'auteur si les modifications qu'il fait servent à rendre son contenu accessible aux personnes en situation de handicap ?**

Nous pensons profondément injuste de condamner un propriétaire de site web pour atteinte au droit d'auteur si les modifications qu'il fait servent à rendre son contenu accessible aux personnes en situation de handicap. Mais la loi rend plausible cette condamnation...

- Question 8.e : **Êtes-vous favorable à une exception au droit d'auteur en faveur de la mise en accessibilité des contenus numériques permettant aux personnes détentrices des droits de diffusion des œuvres de rendre ces contenus accessibles ?**

Les auteurs ne sont pas toujours les diffuseurs. Qu'entend-on par contenu numérique? Les détenteurs des droits sont des personnes physiques ou morales? Et les droits voisins?

L'accessibilité des contenus "numériques" au profit des personnes en situation de handicap subit quotidiennement une discrimination directement liée à ce flou juridique. Nous sommes favorable à une clarification des dispositions légales avec tous les partenaires concernés.

Accessibilité numérique, une volonté politique

- Question 8.f : **Êtes-vous favorable à une loi rendant obligatoire l'accessibilité numérique pour le secteur privé ?**

Conformément à l'Article 4 de la convention relative aux droits des personnes handicapées nous sommes favorable à toute mesure appropriées, y compris des mesures législatives, pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée. Pour rappel: L'article 47 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées oblige les organismes privés de rendre accessible leurs contenus numériques. Les textes ne manquent pas, ordonnons leur application.

- Question 8.g : **Quels moyens donneriez-vous pour rendre effective l'accessibilité numérique dans le secteur public ?**

Les moyens d'un service public apte à honorer la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

- Question 8.h : **Comment feriez-vous pour sensibiliser les différents acteurs du numérique, publics et privés, à l'accessibilité numérique ?**

Seraient-ils à ce point insensible qu'il faille leur rappeler? L'articulation même de votre question semble le souligner.

Les services publics doivent satisfaire à l'intérêt général et aux besoins des populations, de toutes les populations. Ils doivent donc être préservés de toute soumission à des intérêts privés.

Nous reconstruirons et développerons nos services publics sur des critères d'efficacité sociale établis démocratiquement en lieu et place des critères marchands.

Ne doutons pas que dans ce cadre renouvelé, les différents acteurs du numérique retrouverons leur sensibilité.

Référentiel général d'accessibilité pour les administrations

- Question 8.i : **Pensez-vous que le RGAA nécessite une diffusion large ? OUI**

Si oui, êtes-vous favorable à des conditions d'utilisation permettant une utilisation commerciale ? NON

Sur Internet, êtes-vous favorable à la diffusion de liens pointant vers le site officiel consacré au RGAA ? OUI

- Question 8.j : **Pensez-vous que l'obligation d'écrire un message électronique au webmestre du site de la DGME lorsqu'on souhaite faire un lien vers le RGAA incite à sa diffusion ?**

NON.

Si non, êtes-vous favorable à la suppression de cette obligation ?

Non seulement favorable à la suppression de cette obligation de "discrétion", mais favorable à l'obligation de divulgation ou au moins de mention sur tous les réseaux internet de l'état et des collectivités territoriales.

- Question 8.k : **Êtes-vous favorable à une mise à jour régulière du RGAA pour permettre une application en conformité avec les évolutions technologiques et la référence internationale qui elle-même évolue ? Si oui, quelle procédure mettriez-vous en place pour assurer cette**

mise à jour ?

La viabilité de l'outil impose une mise à jour régulière effective avec des moyens humains, une informatisation adaptée et un budget consacré.

- Question 8.1 : **Quelle procédure et quels moyens mettriez-vous en œuvre pour une mise en application effective du RGAA ?**

Dans la continuité de la réponse 8.K, des ressources informationnelles.

Économie du Logiciel Libre

- **Question 9.a : Êtes-vous favorable à la mise en place d'un Small Business Act pour les entreprises innovantes ?**

Nous sommes pour une réforme du Code des marchés publics, qui permette notamment aux petites entreprises d'accéder à ces marchés. Les modes d'attribution doivent être entièrement repensés.

- **Question 9.b : Quelles mesures imaginez-vous pour valoriser le rôle positif du Logiciel Libre dans l'innovation ?**

Le meilleur moyen de valoriser un outil est d'en faire usage.

Du coopératif au collaboratif, les Fablabs fournissent des "ateliers" de valorisation à privilégier.

Le cas échéant, quels moyens incitatifs mettriez-vous en place pour favoriser son développement et/ou son usage dans les entreprises ? La cohésion du "Small Business Act Numérique" reposera sur le logiciel libre.

- **Question 9.c : Quelles mesures souhaitez-vous mettre en place pour combler le déficit de compétences techniques comme juridiques spécialisées dans les Logiciels Libres ?**

La spécialisation technique dans les Logiciels Libres n'a pas de sens du point de vue de l'enseignement de l'informatique. L'enseignement doit se focaliser sur les outils conceptuels généraux permettant d'appréhender l'informatique ; et, lorsque l'on passe à la pratique, favoriser les standards ouverts (par exemple POSIX).

Que nous utilisions des logiciels libres ou non libres, que nos pratiques informatiques soient collaboratives, mutualisées ou commerciales, du local au global, le numérique consacre le réseau. L'absence d'un service juridique numérique sur le réseau est injustifiable. Nous y sommes favorable.

Informatique en nuage (cloud computing)

- **Question 9.d : Êtes-vous favorable à l'instauration d'une obligation d'usage de standards ouverts et interopérables pour les données de l'ensemble des services de l'informatique en nuage ?**

OUI dans le cadre de l'Article 4 de la loi LCEN.

- **Question 9.e : Pensez-vous que tout utilisateur d'un service de l'informatique en nuage est en droit de récupérer ses données contenues sur le service et que toute pratique visant à bloquer cette récupération doit être sanctionnée ?**

Tout utilisateur est en droit de récupérer ses données, le moindre blocage des prestataires est inadmissible et porte atteinte à l'article 8 de la charte des droits fondamentaux de l'UE. Le développement actuel du Cloud computing nécessite une réglementation précise pour la protection de la vie privée et des données des utilisateurs, la responsabilité des prestataires, l'allocation de la juridiction.

- **Êtes-vous favorable à l'instauration d'une obligation, pour les fournisseurs de services de l'informatique en nuage, de fournir à tout utilisateur un moyen simple d'obtenir une sauvegarde utilisable au moment et au lieu de leur choix ?**

C'est une question de sécurité pour l'utilisateur. Les risques de perte de données inhérents à l'utilisation du

Cloud computing persistant. Nous devons exiger des prestataires l'obligation de fournir aux utilisateurs une réplique des données sur plusieurs périphériques (sauvegarde), à tout moment, en tout lieu. Comme pour la question précédente, nous sommes favorable à l'instauration d'une réglementation adaptée. Dans une approche plus globale, les travaux d'harmonisation en cours du cadre Européen à l'égard du droit fondamental à la protection des données à caractère personnel suggèrent des pistes intéressantes. Notre mission consistera aussi à épauler activement les travaux de la Commission de L'UE.

- **Question 9.f : Êtes-vous favorable à l'instauration d'une obligation, pour les fournisseurs de services de l'informatique en nuage, de chiffrer les données de leurs utilisateurs et de leur donner un contrôle exclusif sur ce chiffrement ?**

Non, car aucune solution technologique fiable ne permet actuellement d'assurer la confidentialité et la sécurité des données tant dans la phase de transfert que dans le Cloud (Cloud public). Inciter les opérateurs à concrétiser des solutions dans une dynamique de partenariat nous semble plus pragmatique.

La notion de contrôle exclusif du chiffrement tient du non-sens, ces données chiffrées nécessitent le déchiffrement également au niveau de l'utilisateur. A qui (et doit-on) confier la porte virtuelle sachant que chaque utilisateur "partage" la clef ? Abordons ce sujet précis sans détour avec tous les partenaires concernés.

Cahier 10 : recherche

Libre accès des publications scientifiques

Dans l'ensemble des réponses aux questions de ce cahier, nous nous concentrerons sur les travaux scientifiques financés pour tout ou partie par l'argent public.

- Question 10.a : **Êtes-vous favorable à l'interdiction (à l'échelle nationale ou européenne) de la cession exclusive des droits patrimoniaux sur les publications scientifiques issues de travaux sous financements publics ?**

Oui. Les articles de recherche écrits par les fonctionnaires et agents publics, ainsi que ceux qui ont été financés pour tout ou partie par l'argent public, ne peuvent être donnés en exclusivité à un éditeur. La situation actuelle bride la diffusion des avancées scientifiques tout en entretenant un système commercial pervers. L'accès aux travaux scientifiques doit être ouvert au plus grand nombre pour favoriser les échanges entre les communautés scientifiques (y compris les modestes).

- Question 10.b : **Êtes-vous favorable à l'obligation de mise en libre accès des publications scientifiques issues de travaux sous financements publics, c'est-à-dire que chacun puisse librement les lire, les partager et les réutiliser en tout ou partie ?**

Oui. Une publication scientifique n'a de la valeur que si elle est évaluée par ses lecteurs, et que si les expériences peuvent être reproduites et réutilisées. Le financement public des travaux scientifiques doit donc être uniquement destiné à l'acquisition de nouvelles connaissances et de leur diffusion.

- Question 10.c : **Êtes-vous favorable à la mise en œuvre d'une plate-forme libre d'hébergement des travaux financés par les deniers publics ?**

Oui. Les technologies mise en œuvre dans les plate-formes ouvertes ont prouvé leur intérêt pour le partage entre différents acteurs. Il faut donc mettre en œuvre des outils pour faciliter le partage des travaux scientifiques entre les scientifiques eux-mêmes, les professionnels de l'industrie et les citoyens.

Logiciels libres dans la recherche

- Question 10.d : **Êtes-vous favorable à la reconnaissance, dans l'évaluation des chercheurs, du travail de mise à disposition des logiciels de recherche sous licence libre ?**

Oui. Le programme du Front de Gauche prévoit que la recherche soit, à nouveau, financée à 100% par de l'argent public. Dans ce cadre les logiciels produits issus de la recherche et diffusés devront l'être sous licence libre. Cela va donc plus loin qu'une simple reconnaissance de la publication sous licence libre. Tout logiciel produit grâce à de l'argent public et publié, devra l'être sous une licence libre.

- Question 10.e : **Êtes-vous favorable à la mention d'un critère relatif au recours aux logiciels libres pour la sélection des projets en R&D candidats à un financement public ?**

Oui, ce critère sera même obligatoire, en accord avec la réponse 7.c qui vise à imposer l'usage des logiciels libres dans le public.

Ouverture des données scientifiques

- Question 10.f : **Êtes-vous favorable à l'ouverture des données scientifiques en France ?**

Oui. Il n'est pas acceptable que des résultats de recherche obtenus sur des fonds publics soient soumis à des licences privatives, qui interdisent même parfois aux enseignants de les présenter à leurs élèves !

- Question 10.g : **Pensez-vous que l'ouverture des données scientifiques doive être activement encouragée et valorisée comme production scientifique (au même titre que les publications) ?**

Oui.